

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS SUR MAIRE

**Objet : Arrêté relatif à l'élagage et au recépage des végétaux le long des voies communales et des propriétés riveraines**

*Monsieur Thierry FLEISCHMAN, Maire de la Commune de CITRY, Seine et Marne  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2,*

*Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,*

*Considérant que les branches des arbres et des haies, issues de quelques propriétés, surplombent parfois la voirie communale et les propriétés voisines et constituent de ce fait une entrave à la sécurité de la circulation des véhicules.*

*Considérant qu'il appartient aux propriétaires riverains de prévenir, au titre des obligations qui leur incombent, du fait de leur plantation, toute gêne ou toute dégradation des biens du domaine public et/ou du domaine privé.,*

**ARRÊTE**

**Article 1 : Obligations des propriétaires**

Les arbres et les branches des végétaux qui surplombent le sol des voies communales ou des propriétés privées, doivent être coupés à l'aplomb des limites séparatives. De même, les haies seront taillées afin que leurs rameaux ne fassent pas saillie sur le passage ouvert au public ou à la circulation générale. Pour rappel, la hauteur des végétaux ne peut excéder 2 mètres, entre la limite séparative et une profondeur de 2 mètres dans le terrain.

**Article 2 : date des opérations d'élagage**

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires. Elles auront lieu chaque année par commodité dès la chute des feuilles mais peuvent aussi être réalisées à tout moment si la nécessité s'en fait ressentir pour répondre à une situation d'urgence ou à un danger potentiel. Il appartient aux propriétaires de prendre toutes les précautions d'usage.

**Article 3 : Nettoyage**

Les débris de taille et les déchets verts devront être ramassés par les propriétaires et emmenés en déchetterie. Il appartiendra aux entreprises intervenant sur la demande des propriétaires de respecter ces consignes en procédant à l'enlèvement et au nettoyage des voiries après les travaux de taille et de coupe.

**Article 4 : Défaut d'exécution**

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune saisira après deux relances infructueuses, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et au bout d'un délai de trente jour francs, la juridiction compétente pour obtenir par voie d'urgence une injonction assortie si nécessaire d'une mesure d'astreinte.

**Article 5 : Constatation des infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les procès-verbaux seront transmis aux tribunaux compétents.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_DA-077-217701176-20250728-ARRETE\_18\_2

**Article 6 : Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 7 : Ampliation**

Le maire, le premier adjoint, le chef de la brigade de gendarmerie de La Ferté-Sous-Jouarre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28/07/2025 à CITRY

Le maire  
T. FLEISCHMAN



REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_DA-077-217701176-20250728-ARRETE\_18\_2